



Comité
Départemental de Tir de l'Aude

STATUTS

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TIR DE L'AUDE

Type Loi 1901 - Sans but lucratif

Reconnue d'utilité publique par décret en date du 1er octobre 1971
(J.O. du 1er octobre 1971)

N° de l'Association : W113000989 ex 0113001247

N° d'affiliation à la FFTir : 11110 du 01/02/1983

SIRET : 447 941 972 00021



Comité Départemental de Tir de l'Aude

I. DEFINITION ET TENEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR DE L'AUDE

Article 1

A l'initiative de la Fédération Française de Tir, sur proposition de la ligue Languedoc-Roussillon et en vertu de l'article 5 des statuts de ladite Fédération, il est fondé entre les sociétés de Tir, dont le siège est dans le département de l'Aude et qui sont affiliées ou qui s'affilieront à la Fédération Française de Tir, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale Languedoc- Roussillon de Tir Sportif une association dont les statuts doivent être compatibles aux statuts types établis par la Fédération Française de Tir et qui est dénommée :

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TIR DE L'AUDE

Article 2

Ce Comité Départemental est administré dans le cadre des textes législatifs et réglementaires concernant le sport et sous l'égide de la Fédération française de Tir et de la Ligue.

Sa durée sera la même que celle de la Fédération Française de Tir.

Son siège est fixé à l'adresse du domicile du Président en exercice. Le lieu du siège du Comité Départemental de Tir de l'Aude sera défini à l'enregistrement de l'adresse du Président élu par la Préfecture ou Sous-Préfecture et publier au Journal Officiel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, mais seulement par délibération de son Assemblée Générale.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdite au sein du Comité Départemental. Il en va de même de tout propos diffamatoire ou qui viserait des personnes en raison de leurs orientations ou de leurs choix de vie.

Article 3

Le Comité Départemental de Tir de l'Aude qui constitue l'échelon départemental intermédiaire entre les sociétés locales de tir et la ligue dont il dépend est essentiellement un organisme technique de liaison et de coordination.

Ses activités et les disciplines qu'il contrôle sont celles définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir et de la Ligue Régionale de Tir, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur.

De ce fait, il a notamment pour but de coordonner sur le plan départemental les activités des sociétés de tir affiliées à la Fédération Française de Tir, d'encourager leurs efforts, de les conseiller, d'appuyer leurs démarches et de les représenter en cas de besoin auprès des autorités départementales ou locales, d'aider au développement du tir dans le département qui constitue son champ d'action en facilitant la création de sociétés nouvelles et le développement d'éventuels partenariats à définir.



Comité Départemental de Tir de l'Aude

Article 4

Les moyens d'actions du Comité Départemental sont la tenue d'Assemblées périodiques en tous lieux conviviaux du département convenus à l'avance pour ces réunions, la publication d'informations dans la presse ou par communiqués, la mise en place d'un portail informatique accessible à tous par internet, l'organisation des concours de tir et compétitions essentiellement par mise en œuvre de l'application ISIS, l'attribution des challenges prix et autres récompenses, ainsi que l'organisation des stages pour la formation des cadres ou l'initiation aux disciplines de tir sportif. La nécessité et la priorité de la formation d'arbitres dans les différentes disciplines sont privilégiées.

Article 5

Le Comité Départemental de Tir se compose des sociétés de Tir pratiquant le tir sportif, de loisir et de compétition dont le siège est situé dans le département de l'Aude.

Lesdites sociétés de tir doivent :

- * Être admises par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir,
- * Adhérer aux présents statuts,
- * Être à jour de leurs cotisations.

Article 6

Les sociétés de tir affiliées contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale conformément aux directives fédérales.

Article 7

La qualité de membre se perd par

- La démission de membre de la Fédération Française de Tir, qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de la société de tir démissionnaire,
- La radiation de membre de la Fédération Française de Tir, prononcée par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale,
- Pour non-paiement des cotisations,
- Pour tout autre motif grave sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire ou ordinaire.

II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose de l'ensemble des sociétés de tir du Département à jour de leur cotisation de l'année en cours. Chaque société de tir est représentée par son Président ou, en cas d'empêchement, par un membre de son comité directeur mandaté à cet effet.

Le représentant de ces sociétés dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction des licences délivrées par ces sociétés à la date de clôture de l'exercice sportif précédent la date de tenue de cette Assemblée Générale, et suivant un barème au nombre de voix répondant aux contingents de licences délivrées suivants :



Comité Départemental de Tir de l'Aude

- Tranche de 05 membres licenciés et jusqu'à 20 inclus : 1 voix
- Tranche de 21 membres licenciés et jusqu'à 50 inclus : 1 voix supplémentaire
- Tranche de 51 membres licenciés à 500 membres inclus : 1 voix supplémentaire à chaque fractionnement de 50 (les arrondis inférieurs à 50 ne sont pas pris en compte dans la fraction haute et ne sont pas reportables sur la tranche suivante)
- Tranche de 501 membres licenciés à 1000 membres inclus : 1 voix supplémentaire à chaque fractionnement de 100 (les arrondis inférieurs à 100 ne sont pas pris en compte dans la fraction haute et ne sont pas reportables sur la tranche suivante)
- Au-delà de 1000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire à chaque fractionnement de 500 (les arrondis inférieurs à 500 ne sont pas pris en compte dans la fraction haute)

Le représentant de chaque société doit être porteur de la licence fédérale en cours de validité.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. Une telle procuration doit être formulée sur papier, sans blanc ni rature, écrite expressément dédiée à personne nommément désignée et attestée de la signature de la main de la personne qui consent cette procuration. Ce vote par procuration peut être exercé par le Président d'une autre société de tir du Département valablement représentée à l'Assemblée Générale, à la condition que cette personne accepte expressément par écrit la procuration qui lui est destinée. En cas d'empêchement un membre de son comité directeur mandaté à cet effet. Nul ne peut détenir pour le vote par procuration plus d'un mandat.

Le Président du Comité Départemental ne peut pas détenir de mandat pour le vote par procuration.

Article 9 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental.

Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre, courriel ou tout autre moyen de communication adressé à chacun Président de Club et aux membres du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Président du Comité Départemental ou par le tiers des membres de L'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Le lieu des réunions est déterminé sur le Département au siège du Comité Départemental ou en tout lieu disposant des capacités d'accueil et de convivialité pour la tenue de telles réunions.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur du Comité Départemental. Cet ordre du jour est joint aux convocations et il ne peut y être dérogé une fois cet ordre du jour émis.

Les décisions peuvent être prises à main levée, sauf si au moins un représentant de Société de Tir demande qu'il soit procédé à bulletin secret. Telle demande doit être formulée dès réception de l'ordre du jour et bien avant la tenue de l'Assemblée Générale sur tel point déterminé.



Comité Départemental de Tir de l'Aude

Pour la validation des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la présence du quart des sociétés de tir, représentant au moins le quart des voix est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par lettre, courriel ou tout autre moyen de communication avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée Générale dans les meilleurs (ce délai doit prendre en compte le butoir de la date de tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue). Cette éventuelle seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de sociétés de tir représentées.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports de gestion du Comité Directeur, et les rapports sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle est informée d'éventuelles annexes explicatives à ces budgets avant le vote.

Les comptes rendus de l'Assemblée Générale sont adressés à la Ligue dans le mois et dans tous les cas avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

III. ADMINISTRATION (Comité Directeur, Président et Bureau, Autres Organes)

Le Comité Directeur :

Article 10

Le Comité Directeur est administré par un groupe dit « Comité Départemental » composé de trois à vingt et un membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur dit « Comité Départemental » sont élus au scrutin à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Comité Départemental pourvoit provisoirement à leur remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou remplacés prennent fin à l'expiration de la durée de 4 ans à l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale élective suivante. Ces membres sont rééligibles.

Peuvent seules être éligibles au Comité Directeur des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de Tir à jour de leur cotisation dans le ressort territorial du département de l'Aude. Elles ne doivent pas être sous le coup de procédures disciplinaires FFTir ou pénales.

Le Comité départemental fera connaître à la Ligue Régionale, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, la composition de son Comité Directeur et de son bureau comportant les nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction assurée, à charge de la Ligue Régionale de transmettre à la Fédération Française de Tir.



Comité Départemental de Tir de l'Aude

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix, par lettre détaillée du quorum adressée avec accusé de réception au Président du Comité Départemental,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.
-

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

De même, et sous réserve d'approbation par le Comité Directeur, peuvent assister aux séances les personnes invitées par le Président du Comité Départemental.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est en principe convoqué spontanément par son Président. Mais la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres par une lettre recommandée adressée au Président.

Dès lors le Président du Comité Départemental doit convoquer le Comité Directeur sous huitaine de la date de première présentation de la mise en demeure par tout moyen de communication, susvisé, celui-ci adressé avec la liste du quart demandeur sollicitant cette convocation.

A défaut d'une telle convocation par le Président, la convocation du Comité Directeur est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le quart demandeur. Les autres membres du Comité Directeur en seront avisés de façon circonstanciée par tout moyen de communication avec ordre du jour impératif. Ce Comité Directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant.

Article 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais, et statue sur ces demandes.



Comité Départemental de Tir de l'Aude

Le Président et le Bureau :

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau sauf en ce qui concerne le Président du Comité Départemental.

Article 16

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau.

Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux sur mandat du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.



Comité Départemental de Tir de l'Aude

Autres Organes Du Comité Départemental :

Article 18

Le Comité Directeur peut instituer les commissions dont la création est prévue par la Fédération Française de Tir.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

À tout moment la composition desdites commissions peut être modifiée par le Comité Directeur.

Article 19

Il pourra être institué au sein du Comité Départemental un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel.

IV. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

Le Comité Départemental pourra constituer une dotation, à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources, et notamment des excédents de ressources qui ne sont pas immédiatement nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental.

Article 21

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des manifestations et éventuellement des licences,
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics,
- Le montant des libéralités, sponsoring et dons ainsi que leurs produits,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions pour services rendus,
- Le revenu de ses biens.

Article 22

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux règlements en vigueur. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par le Comité Départemental. Seul le patrimoine du Comité Départemental en répond.



Comité Départemental de Tir de l'Aude

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs pris en dehors du Comité Directeur ou à défaut un expert-comptable agréé. Leur mission est d'affirmer la crédibilité des comptes et de s'assurer qu'ils correspondent bien à l'activité réelle de l'association pour l'année ou exercice écoulé.

En aucun cas la responsabilité de la Fédération Française de Tir ou de la Ligue Régionale ne pourra être mise en cause quant à la gestion financière du Comité Départemental.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux sociétés de tir affiliées au Comité Départemental un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Mais les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^e et 4^e alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire dresse un procès-verbal de dissolution. Elle désigne et mandate un liquidateur chargé de la liquidation des biens du Comité Départemental. Elle attribue l'actif net des biens à la Ligue Régionale.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue Régionale qui transmet à la Fédération Française de Tir et aux autorités administratives.



Comité Départemental de Tir de l'Aude

VI. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 27

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans un délai de trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la Direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 28

Le règlement intérieur en vigueur dans les Comités Départementaux doit être conforme au règlement intérieur fédéral.

Il est préparé par le Comité Directeur. Il est adopté par l'Assemblée Générale, puis communiqué à la Fédération Française de Tir et à la Ligue Régionale dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2025

Nom et Fonction

Nom et Fonction

Qui signent et paraphent chacune des pages de ce document au nombre de 10 pages